



Fiche d'assurance au 01.02.2019

Vos données personnelles

Id. AVS	756.0000.0000.00
Date de naissance	10.09.1960
Date d'affiliation	01.02.1999
Date de retraite	01.10.2024
Entreprise	

Madame**Vos traitements annuels et cotisations mensuelles****CHF**

Degré d'occupation effectif	100.000 %
Traitement brut	84'136.00
Traitement cotisant	53'397.00
Cotisation (9.2 % épargne, 1.2 % risque, 1 % suppl.)	507.30

Votre compte-épargne et vos prestations assurées annuelles

Compte-épargne au 01.02.2019			182'249.00
	à 60 ans	à 62 ans	à 64 ans
Compte-épargne projeté (intérêt à 1.5 %)	206'686.00	239'832.00	273'980.00
Compte-épargne projeté (intérêt à 1 %)	205'957.00	236'929.00	268'523.00
Compte-épargne projeté (intérêt à 0 %)	204'498.00	231'197.00	257'895.00
Taux de conversion	5.058 %	5.137 %	5.340 %
Pension de retraite projetée (intérêt à 1.5 %)	10'464.00	12'324.00	14'640.00
Pension de retraite projetée (intérêt à 1 %)	10'428.00	12'180.00	14'340.00
Pension de retraite projetée (intérêt à 0 %)	10'344.00	11'880.00	13'776.00
Pension de retraite visée (art. 40 LCP)	11'124.00	13'020.00	15'384.00
Pension d'invalidité			29'376.00
Pension pour enfant d'invalidé			5'880.00
Pension de conjoint survivant			8'784.00
Pension d'orphelin			7'344.00
Capital-décès			26'352.00

Autres informations**CHF**

Rachat ordinaire possible sous réserve des dispositions fiscales	263'806.10
Remboursement possible du versement effectué lors de votre divorce	25'000.00
Remboursement possible du versement anticipé (EPL)	84'177.10
Montant disponible pour l'encouragement à la propriété du logement	74'009.00

Porrentruy, le mars 2019

Cette fiche d'assurance annule et remplace la précédente. En cas de divergence entre ce document et les bases légales, ces dernières font foi.

INFORMATIONS PRINCIPALES DE VOTRE FICHE D'ASSURANCE

Fiche d'assurance au _____ résume les prestations calculées sur la base des renseignements connus à la date indiquée sur le document.

Vos données personnelles	
Date d'affiliation	Date du début de l'assurance.
Date de retraite	L'âge de la retraite correspond à l'âge ordinaire de la retraite AVS (65 ans pour les hommes / 64 ans pour les femmes), sauf pour les membres de la police cantonale (60 ans).

Vos traitements annuels et cotisations mensuelles	
Degré d'occupation effectif	Correspond au pourcentage d'activité annoncé par l'employeur.
Traitement brut	Traitement annuel déterminant qui correspond, en principe, à celui découlant des échelles de traitements des employeurs.
Traitement cotisant	90 % du traitement brut diminué de la déduction de coordination adaptée au degré d'occupation. Depuis le 1 ^{er} janvier 2019, le taux de 85 % découlant de l'ancienne teneur de l'article 11 alinéa 1 augmente de 1 % par année jusqu'à ce qu'il atteigne 90 %. Exemple pour 2019 : (traitement brut x 86 %) - (18'960 x degré d'occupation).
Cotisation	La cotisation mensuelle déterminée par rapport au traitement cotisant, en appliquant le taux de cotisations selon l'âge.

Votre compte-épargne et vos prestations assurées annuelles	
Compte-épargne à la date de la fiche d'assurance	Capital épargne acquis au jour de la fiche d'assurance. Il est constitué des cotisations épargne (part assuré et part employeur), des prestations de libre passage apportées, des rachats et remboursements effectués ainsi que des intérêts. Il est diminué des versements effectués lors de versement anticipé et lors de versement divorce.
Compte-épargne projeté	Capital projeté aux différents âges de retraite indiqués, avec les bonifications futures et selon plusieurs hypothèses de taux d'intérêt crédités jusqu'au départ à la retraite.
Taux de conversion	Taux utilisé pour convertir, à la date de la retraite, le compte-épargne en pension annuelle.
Pension de retraite projetée	La rente est déterminée en appliquant le taux de conversion au compte-épargne acquis au jour de la retraite. Les montants indiqués sur la fiche d'assurance sont des projections selon les hypothèses d'intérêts. La pension définitive au moment de la retraite dépendra des intérêts qui auront été crédités.
Pension de retraite visée (art. 40 LCP)	Afin d'atténuer les effets du changement de régime d'assurance au 1 ^{er} janvier 2014 sur les pensions de retraite assurées, un capital a été déterminé et provisionné au 1 ^{er} janvier 2014. Il doit permettre de viser, et non pas de garantir, les prestations de retraite assurées jusqu'au 31 décembre 2013.
Pension d'invalidité	Pension temporaire versée en cas d'invalidité complète, dont le montant est égal à 55 % du traitement cotisant. En cas d'invalidité partielle, la pension correspond à un pourcentage de ce montant. Lorsque l'assuré atteint l'âge de la retraite, le droit à la pension d'invalidité prend fin, vu qu'il est mis au bénéfice d'une pension de retraite.
Pension pour enfant d'invalidité	Correspond à 20 % de la pension d'invalidité servie.
Pension de conjoint survivant	Si l'assuré décède avant l'âge terme AVS, la pension de conjoint survivant s'élève à 60 % de la pension d'invalidité assurée, mais au maximum à 60 % de la pension de retraite projetée. En cas de décès d'un pensionné, elle s'élève à 60 % de la pension servie au jour du décès.
Pension d'orphelin	Si le défunt était un assuré, elle correspond à 25 % de la pension d'invalidité assurée. Si le défunt était un pensionné, la pension d'orphelin s'élève à 25 % de la pension servie.
Capital-décès	Lorsque le décès n'entraîne pas l'ouverture du droit à une pension, un capital-décès est versé aux personnes à charge du défunt ou à la personne qui a formé avec celui-ci une communauté de vie ininterrompue d'au moins cinq ans immédiatement avant le décès.

Autres informations	
Rachat ordinaire possible	Rachat ordinaire possible pour améliorer les prestations. L'assuré peut effectuer jusqu'à deux rachats par année, pour autant que les éventuels retraits pour l'accession à la propriété du logement aient été remboursés.
Remboursement possible du versement anticipé	Montant perçu à titre d'encouragement à la propriété du logement au moyen de la prévoyance professionnelle.
Remboursement possible du montant obtenu lors du divorce	Montant versé dans le cadre d'un divorce.
Montant disponible pour l'encouragement à la propriété du logement	Montant maximum dont l'assuré peut disposer pour acquérir un logement.

Selon votre situation, certaines rubriques peuvent ne pas figurer sur votre fiche d'assurance.